

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1977.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975,

Par M. Maurice VÉRILLON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Rogér Moreau, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Guy Robert, Roland Ruet, René Tinant, Amédée Valeau, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2501, 2593 et in-8° 566.

Sénat : 93 et 308 (1976-1977).

traités et Conventions. — Coopération culturelle et technique - Enseignement - Enseignants - République populaire du Bénin.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération culturelle signé à Cotonou le 27 février 1975 vise à remplacer l'accord du 27 avril 1961. Cependant, cet accord de 1975 a une portée moins vaste que le précédent puisque ont été exclues les questions relatives à l'Université, aux personnels de coopération et à la recherche scientifique et technique, qui sont chacune traitées dans des accords particuliers.

L'accord de coopération culturelle qui est proposé aujourd'hui à notre examen porte uniquement sur le régime des établissements d'enseignement et sur celui des échanges culturels.

I. — *La coopération en matière d'enseignement primaire, secondaire et technique.*

Le contenu de l'accord de 1975 porte la marque de l'évolution de la situation au Bénin depuis une quinzaine d'années ; ainsi disparaît l'engagement du Bénin de s'adresser en priorité à la France pour recruter les personnels nécessaires au développement de l'enseignement et de la formation des citoyens béninois ; mais le principe de l'aide de la France à ce développement est réaffirmé.

Les rapports qu'entretiennent la France et le Bénin dans le domaine de l'enseignement doivent s'exercer dans le cadre d'une complète réciprocité pour l'ouverture d'établissements d'enseignement sur leurs territoires respectifs.

Ce principe de réciprocité constitue la principale novation d'un accord à l'autre, avec la disparition de la volonté exprimée en 1961 par le Gouvernement dahoméen de coordonner l'enseignement dispensé dans ses établissements avec l'enseignement dispensé en France.

Les établissements français au Bénin sont, quant à eux, libres d'organiser leur enseignement conformément aux calendriers, horaire, programmes et méthodes en vigueur en France.

Si la faculté accordée auparavant aux béninois de se présenter aux concours de recrutement du personnel enseignant français disparaît, la France maintient son aide à la formation et au perfectionnement des étudiants, enseignants, techniciens et chercheurs du Bénin par l'organisation de cycles d'études et de stages pratiques.

II. — *Les échanges culturels.*

La plupart des dispositions contenues dans l'accord de 1961 sont simplement reconduites ; il s'agit d'encourager, par tous les moyens à la disposition du Bénin et de la France, les échanges culturels entre ces pays et entre leurs ressortissants.

Aussi la création de bibliothèques, instituts et centres culturels sera-t-elle favorisée, ainsi que la connaissance des vies nationales respectives de chacun des pays signataires.

Enfin est affirmée de façon formelle la volonté des deux pays de contribuer à assurer la liberté d'expression de la pensée et de l'art.

Les modalités de mise en œuvre de l'Accord de coopération culturelle sont fixées par la grande commission ministérielle prévue par l'Accord général de coopération.

Ainsi sera assurée la continuité des courants d'échanges culturels entre la France et ses partenaires. Votre Commission des Affaires culturelles vous demande donc d'adopter le projet de loi portant ratification de l'accord de coopération culturelle conclu entre le Bénin et la France.